

l'autre juridiction. Il sera libre aux Officiers François de venir arrêter sur le territoire de *Genève*, les délinquans qui pourroient s'y réfugier. Cette permission est réciproque pour la République, laquelle aura aussi le droit de faire arrêter les délinquans qui se réfugieront sur le territoire de *France*. Du reste, elle s'engage de n'accorder jamais le passage sur ses terres aux ennemis de la Couronne de *France*. Elle se défit de toutes les prétentions qu'elle pouvoit avoir au sujet de certains Villages sur lesquels elle conservoit des droits: Elle renonce de même à une ancienne dette de trois cens mille écus qu'elle avoit à la charge de la *France*, pour des avances & des fournitures faites dès le tems du regne du Roi Henri IV.

Pour mettre la dernière main à cette Convention, le Magistrat de *Genève* a fait publier l'Ordonnance que voici.

*Messeigneurs du Petit & du Grand Conseil ayant vu & approuvé les articles du Traité convenus à Paris, entre Mr. Barberye de Saint Coste, Conseiller au Conseil du Roi, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, & Pays de Gex, Conseiller nommé pour Sa Maj. Très-Chrétienne; & Mrs. Mussard, Conseiller & premier Secrétaire d'Etat, & Saladin d'Onex, Conseiller au Conseil des Soixante, Commissaires nommés par le Petit Conseil, ont résolu d'assembler le Magnifique & Souverain Conseil Général, & de lui proposer conformément à l'article III. de l'Edit du 8. Mai 1738. s'il lui plaît d'approuver lesdits articles, dont lecture lui sera faite; & en conséquence d'autoriser lesdits Srs. Mussard & Saladin, à promettre au*